

Déport de Monsieur Roland Giberti pour l'exercice de certaines de ses attributions

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Pénal ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 24/379/CM relatif au déport de Monsieur Roland Giberti pour l'exercice de certaines de ses attributions.

CONSIDERANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilants quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, considérant qu'il a été désigné pour siéger, en application de la loi, au sein des instances de la SPL Eau des Collines, de la Société du Canal de Provence et de l'EPF PACA, il est attendu que Monsieur Roland Giberti se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à l'une de ces structures, de participer à une CAO ou à une commission des concessions auxquelles l'une de ces structures candidaterait et de voter sa désignation ou sa rémunération au sein de ces structures ;

- Par ailleurs, qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toutes dispositions législatives au sein du Comité local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'association PS Eau, il est attendu que Monsieur Roland Giberti s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 24/379/CM du 8 juillet 2024 est abrogé.

Article 2 :

A l'endroit de la SPL Eau des Collines, de la Société du Canal de Provence et de l'EPF PACA, Monsieur Roland Giberti s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- L'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à l'une de ces structures ;
- Le vote de sa désignation ou sa rémunération au sein de ces structures.

Monsieur Roland Giberti ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 3 :

A l'endroit du CLLAJ et de PS Eau, Monsieur Roland Giberti s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

Article 4 :

Les attributions correspondantes sont exercées par Madame Amapola Ventron.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Roland Giberti qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2025